

Tribunal de première instance, 19 septembre 2017, M. c. PR. c/ La Société A

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Tribunal de première instance
<i>Date</i>	19 septembre 2017
<i>IDBD</i>	16305
<i>Débats</i>	Audience publique
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématiques</i>	Contentieux et coopération judiciaire ; Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-premiere-instance/2017/09-19-16305>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Code de droit international privé – Application immédiate – Réouverture des débats (oui)

Résumé

L'article 9 du Code de droit international privé monégasque prévoit que si les parties sont convenues de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance d'une telle clause sursoit à statuer tant que la juridiction étrangère désignée n'a pas été saisie ou, après avoir été saisie, n'a pas décliné sa compétence. De plus, en vertu des dispositions de l'article 10 de cette même loi, le Tribunal monégasque qui n'est pas saisi conformément aux règles définies au chapitre II compétence judiciaire doit relever d'office son incompetence. En l'absence de dispositions transitoires, la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 est d'application immédiate et régit donc toutes les instances en cours. Il convient donc d'ordonner la réouverture des débats eu égard à ces nouveaux éléments légaux d'extranéité pour que chacune des parties puisse s'expliquer sur la compétence du Tribunal de Première Instance pour connaître du présent litige au regard des dispositions de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

N° 2016/000443 (Assignation du 10 mars 2016)

JUGEMENT DU 19 SEPTEMBRE 2017

En la cause de :

– M. c. PR., né le 9 avril 1945 à Aurillac (15), de nationalité française, demeurant 9 X1 à Ytrac (15130) ;

DEMANDEUR, ayant élu domicile en l'Étude de Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

d'une part ;

Contre :

– La Société Anonyme Monégasque dénommée A, en abrégé A., dont le siège social se trouve X2 à Monaco, prise en la personne de son Administrateur Délégué en exercice, demeurant en cette qualité audit siège ;

DÉFENDERESSE, ayant élu domicile en l'Étude de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

d'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'exploit de saisie-arrêt, d'assignation et d'injonction du ministère de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, huissier, en date du 10 mars 2016, enregistré (n° 2016/000443) ;

Vu la déclaration originale, de l'établissement bancaire dénommé C, tiers-saisi, contenue dans ledit exploit ;

Vu la déclaration complémentaire formulée par l'établissement bancaire dénommé C, par courrier en date du 23 mars 2016 ;

Vu les conclusions de Maître Richard MULLOT, avocat-défenseur, pour la SAM A (A.), en date des 19 mai 2016, 5 octobre 2016 et 3 mai 2017 ;

Vu les conclusions de Maître Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom de c. PR., en date des 29 juillet 2016, 17 novembre 2016 et 15 décembre 2016 ;

À l'audience publique du 1er juin 2017, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries et le jugement a été mis en délibéré pour être prononcé le 19 septembre 2017 ;

FAITS ET PROCÉDURE

La Société Anonyme Monégasque A (A.), créée en 1987 par c. PR., Docteur en médecine, est une filiale de la société par actions simplifiée D de droit français, auparavant détenue intégralement par le Docteur c. PR. et la société civile de droit français B ;

Elle a pour objet : « la création, la gestion et l'exploitation d'un centre d'hémodialyse privé à Monaco et de toute structure de santé y relative, la recherche, la fabrication, l'achat et la vente de matériels et produits dans le domaine de la néphrologie-urologie ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières qui s'y rapporteront » ;

Suivant contrat de cession d'actions du 25 septembre 2007, la Société Civile B et c. PR. ont cédé la totalité des actions de la SAS D à une société de droit français tierce dénommée « E » moyennant un prix de base de 102.266.618 euros et un complément de prix différé d'un montant de 10.253.001 euros ;

c. PR., se disant créancier de la SAM A pour un montant de 270.775,68 euros, a déposé le 3 mars 2016 une requête tendant, sur le fondement des articles 487 et suivants du Code de procédure civile, à être autorisé à frapper d'indisponibilité temporaire à hauteur de la somme de 280.000 euros les fonds pouvant être détenus par la banque C (succursale de Monaco) pour son compte, et à pratiquer une saisie-arrêt sur le ou les comptes bancaires dont est titulaire la SAM A dans cet établissement bancaire au siège comme en toutes ses agences à Monaco et en particulier l'agence de Fontvieille ;

Par ordonnance présidentielle en date du 7 mars 2016, c. PR. a été autorisé à faire pratiquer une saisie-arrêt auprès de cet établissement bancaire pour garantie du paiement de la somme de 272.000 euros, montant auquel a été alors provisoirement évaluée la créance de cette partie ;

Suivant exploit d'huissier en date du 10 mars 2016, c. PR. a formé la saisie-arrêt ainsi autorisée et obtenu de l'établissement bancaire C à Monaco la déclaration prévue par l'article 500-1 du Code de procédure civile, en l'espèce :

« *Nous détenons à ce jour pour le compte de la SAM A un solde créditeur de 110.686,99 euros inscrit en nos livres. Sauf erreur ou omission de notre part, sous toutes réserves des opérations en cours et non encore comptabilisées* ».

Par le même acte, c. PR. a fait assigner la SAM A en validation de la saisie-arrêt et en paiement du montant de ses causes, en signifiant au tiers-saisi une injonction d'avoir à compléter, au besoin, sa déclaration originaire, conformément aux dispositions de l'article 500-3 du Code de procédure civile ;

Suivant courrier du 23 mars 2016, la banque C a fait la déclaration complémentaire suivante :

« *Nous détenons à ce jour, pour le compte de la SAM A, un solde créditeur de 110.686,99 euros (déclaré sur le champ) et un solde créditeur de 281,26 euros (selon déclaration rectificative du 22 mars 2016) inscrits en nos livres, ce dernier en application de la convention de trésorerie dont il résulte une fusion instantanée entre le compte secondaire et le compte de reflet. Sauf erreur ou omission de notre part et sous toutes réserves des opérations en cours et non encore comptabilisées, soit la somme totale de EUR 110.968,25. Nous vous confirmons que cette somme est indisponible afin de garantir les causes de la saisie.* ».

Par courrier du 30 mars 2016, la banque C, en sa qualité de tiers saisi, a déclaré sen remettre à la sagesse du Tribunal, n'ayant aucun intérêt dans le litige opposant la SAM A. à c. PR. ;

Suite à l'assignation de la SAM A du 22 mars 2016 en rétractation de l'ordonnance présidentielle et main levée de la saisie arrêt, par ordonnance de référé rendue le 23 novembre 2016, le Président du Tribunal de première instance a relevé que « *le principe de créance dont se prévaut le docteur c. PR. ne peut être consacré, sans qu'il soit procédé à une analyse et surtout à une interprétation de l'annexe 4-2 « Répartition des créances en compte courant » du contrat de cession d'actions en date du 25 septembre 2007 et de l'article 4 dudit contrat, à laquelle ne peut se livrer le Juge des Référés ;* ».

Il a en conséquence rétracté l'ordonnance présidentielle du 7 mars 2016 qui a autorisé c. PR. à faire pratiquer une saisie-arrêt des avoirs détenus par le A entre les mains de la banque C à concurrence de la somme de 272.000 euros et a ordonné la main levée immédiate de la saisie-arrêt pratiquée le 10 mars 2016 en exécution de cette ordonnance ;

Dans ses dernières écritures déposées le 8 février 2017, c. PR. maintient ses demandes initiales, à l'exception de la validation de la saisie arrêt devenue sans objet suite à la décision du Juge des Référés du 23 novembre 2016 ;

S'il sollicite toujours au fond la condamnation du A, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 270.775,68 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 4 août 2015, outre la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, il demande également que soit ordonné, avant dire droit, la communication par le défendeur des Grands Livres certifiés pour les années 2012 et suivantes conformément aux dispositions des articles 177, 274 et suivants du Code de procédure civile ;

Il fait valoir en substance à l'appui de ses demandes :

- *sur la prescription*, que son action ne relève pas des dispositions du Code civil instituant une prescription quinquennale mais bien du Code de commerce prévoyant une prescription décennale ;
- que peu importe que la prescription soit quinquennale ou décennale, elle n'est de toute évidence pas acquise puisqu'il s'est déroulé moins de cinq ans entre la première demande et l'introduction de l'action ;
- les sommes inscrites en compte courant sont exigibles dès que le créancier en fait la demande, ce qu'il a fait à plusieurs reprises sans succès ;
- la prescription de la créance de remboursement du compte courant d'associé ne court qu'à compter du jour où l'associé demande paiement du solde de son compte et non pas à compter de la décision de distribution des dividendes prise par l'assemblée générale ni de leur mise en paiement par inscription en compte courant, ni de leur inscription à un autre compte par la société ;
- *sur la communication des Grands Livres comptables*, que dans la mesure où le défendeur n'a toujours pas déféré spontanément à sa demande, il se trouve contraint de soulever une exception de communication de pièces ;
- *sur l'interprétation du contrat de cession*, que la SAM A, tiers non partie au contrat de cession d'actions, ne peut tirer des conséquences juridiques de la convention litigieuse qu'à la condition qu'elle soit suffisamment claire,

sans équivoque et non ambiguë, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme la relevé le Président du Tribunal de Première Instance ;

- qu'il s'agit d'un simple projet d'abandon de créance mais nul acte d'abandon effectif n'a été concrétisé par la suite ;
- que si effectivement il a pu un temps envisager d'abandonner son compte courant, c'était dans l'hypothèse où certaines contreparties prendraient place, ce qui n'a pas été le cas ;
- que le Groupe E s'est positionné en « *mauvais payeur* » à son encontre en contradiction complète avec l'esprit de l'accord de cession du groupe D en 2007 ;
- que cette créance en compte courant figure toujours au Grand Livre comptable de cette société au 17 janvier 2012, valant pour l'exercice 2011, et son existence n'a jamais été contestée avant qu'il ne soit contraint d'engager la présente procédure ;
- que la motivation de l'ordonnance de référé du 23 novembre 2016 ne permet pas la SAM A de prétendre que le déboutement s'impose puisque ce Juge a estimé en substance qu'il ne pouvait maintenir la saisie arrêt faute pour le demandeur de fournir la preuve d'un principe certain de créance présentant un caractère suffisant d'évidence pour ne nécessiter aucune interprétation au fond par le juge du fond compétent ;
- *sur le préjudice subi par le défendeur*, qu'il n'avait pas connaissance de l'affectation de ce compte quand il a sollicité l'autorisation de pratiquer la saisie-arrêt sur tous les comptes de la SAM A ouverts dans les livres de la banque C ;
- que la SAM A n'a pas offert de consigner une somme équivalente pour garantir sa créance ;

Par conclusions déposées le 3 mai 2017, la SAM A reprend ses premières demandes en les complétant au regard des dernières prétentions de c. PR. et sollicite donc du Tribunal de :

In limine litis,

- dire et juger l'action en remboursement de son compte courant diligentée par c. PR. à son encontre suivant saisie-arrêt et assignation du 10 mars 2016 prescrite et irrecevable sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, avec toutes conséquences de droit,
- rejeter comme inopérante et douteuse la pièce adverse n° 5 (pièce n° 10) sur laquelle elle émet les plus expresses réserves quant aux actions qu'elle pourrait tenter à cet égard.

Sur le fond,

- débouter c. PR. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, y compris sa demande avant dire droit tendant à voir ordonner la communication des Grands Livres certifiés depuis l'année 2012,
- condamner reconventionnellement c. PR. au paiement d'une somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus.

Elle soutient pour l'essentiel :

- *sur la prescription*, que la nature civile ou commerciale de la créance importe peu puisque les prescriptions sont toutes les deux de cinq ans ;
- que s'il est exact que les sommes inscrites en compte courant sont exigibles dès que l'associé en fait la demande, une limite est posée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation française qui, par un arrêt du 24 juin 1997, a jugé que les comptes d'associés ont pour caractéristique essentielle d'être remboursables à tout moment en l'absence de convention particulière ou statutaire les régissant ;
- qu'en l'espèce, l'action en paiement de dividendes intentée par c. PR. près de 10 ans après la cession de sa société est prescrite ;
- *sur la communication des Grands Livres comptables*, que ces documents n'apporteront aucun éclairage sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance alléguée, lequel ne doit être interprété qu'à la lumière de la seule convention de cession d'actions et ses annexes du 25 septembre 2007 ;
- *sur l'interprétation du contrat de cession*, quelle a été contrainte de produire le contrat litigieux et ses annexes car c. PR. a agi unilatéralement par voie de saisie-arrêt en dissimulant volontairement cette convention pour présenter une situation tronquée et lui nuire ;
- que la créance alléguée est directement remise en cause par le contrat de cession d'actions et son annexe 4.2 signé par c. PR. qui indique y avoir renoncé ;
- que l'abandon de créance n'était nullement un projet mais bel et bien une condition sine qua non à la réalisation de la cession d'actions ;

- que c. PR. ne dispose d'aucune créance puisqu'il est établi à l'annexe 4.2 du contrat de cession d'actions du 25 septembre 2007 que celui-ci a expressément et irrévocablement abandonné son compte courant ;
- que la motivation et l'interprétation adoptée par le Juge des Référé sont en tous points transposables à la présente procédure ;
- sur son préjudice, que c. PR. a agi de mauvaise foi et de manière particulièrement préjudiciable à son encontre en saisissant son compte bancaire « *mandataire praticien* » ;

SUR CE,

Suivant ordonnance de référé en date du 23 novembre 2016, le Président du Tribunal de première instance a estimé que certaines clauses du contrat de cession d'actions du 25 septembre 2007 nécessitaient l'interprétation du juge du fond ordonnant, par voie de conséquence, la rétractation de son ordonnance du 7 mars 2016 et la main levée immédiate de la saisie-arrêt pratiquée le 10 mars 2016 ;

Or, il convient de relever, en premier lieu, que les parties ont spécifiquement prévu dans ledit contrat litigieux en son article 13 qu'il était régi « *par et interprété conformément au droit français* » ;

En second lieu, ces mêmes parties ont convenu d'une clause d'attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris pour « *régler tous les litiges (y compris les réclamations en compensation et reconventionnelles) pouvant survenir en relation avec la création, la validité, l'effet, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou découlant de toute autre manière de ce contrat* » ;

Il convient de rappeler par ailleurs qu'en l'espèce, l'assignation d'origine revêt la forme d'une saisie-arrêt pratiquée à Monaco en application des dispositions des anciens articles 3-9° et 3-9° bis du Code de Procédure Civile aux termes desquels :

« *Ils (les tribunaux de la Principauté) connaissent, en outre, quel que soit le domicile du défendeur ;*

9° De demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans la Principauté, et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires ;

9° bis De toutes les actions ayant pour objet le fond du litige, dans les cas visés au chiffre précédent, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction ; ».

Cette compétence dérogatoire, qui a pour effet de faire échapper une procédure à son juge naturel, à raison de l'existence d'une mesure provisoire ou conservatoire pratiquée sur le territoire de la Principauté, a été reprise dans la loi nouvelle n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé qui dispose dans son article 6-7 que les juridictions monégasques sont compétentes :

« *en matière d'exécution, de validité ou de mainlevée de saisies-arrêts formées dans la Principauté, et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires, même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond* » ;

Mais l'article 9 de cette nouvelle loi prévoit que si les parties sont convenues de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance d'une telle clause sursoit à statuer tant que la juridiction étrangère désignée n'a pas été saisie ou, après avoir été saisie, n'a pas décliné sa compétence ;

De plus, en vertu des dispositions de l'article 10 de cette même loi, le Tribunal monégasque qui n'est pas saisi conformément aux règles définies au chapitre II compétence judiciaire doit relever d'office son incompetence ;

En l'absence de dispositions transitoires, la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 est d'application immédiate et régit donc toutes les instances en cours ;

Il convient donc d'ordonner la réouverture des débats eu égard à ces nouveaux éléments légaux d'extranéité pour que chacune des parties puisse s'expliquer sur la compétence du Tribunal de Première Instance pour connaître du présent litige au regard des dispositions de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 ;

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 184-4° du Code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner la communication de la présente procédure au Ministère Public pour lui permettre de prendre ses conclusions ;

Les dépens seront réservés en fin de cause.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant-dire-droit au fond,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du JEUDI 19 OCTOBRE 2017 ;

Invite les parties à conclure, pour ladite audience, sur la compétence de la présente juridiction au regard des dispositions de la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 ;

Ordonne la communication de la présente procédure au Ministère Public ;

Réserve les dépens en fin de cause ;

Ainsi jugé par Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Madame Geneviève VALLAR, Premier Juge, Madame Léa PARENTI, Juge, qui en ont délibéré conformément à la loi assistées lors des débats seulement, de Madame Carole FRANCESCHI, Greffier stagiaire ;

Lecture du dispositif de la présente décision a été donnée à l'audience du 19 SEPTEMBRE 2017, dont la date avait été annoncée lors de la clôture des débats, par Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assistée de Madame Isabel DELLERBA, Greffier, en présence de Mademoiselle Cyrielle COLLE et ce en application des dispositions des articles 15 et 58 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.